

# L'ECONOMISTE

LE PREMIER QUOTIDIEN ECONOMIQUE DU MAROC



## EDITORIAL

### Phare

«**A** PRÈS 20 ans passés à Tanger, un hôtelier à la retraite est retourné vivre dans sa Côte d'Azur natale, mais il est revenu aussitôt, parce qu'il trouvait que *Tanger était tellement plus propre*». Plus qu'une anecdote, cette histoire rappelle combien la ville du détroit s'est métamorphosée, devenant l'une des plus belles du Royaume. Même la crise n'a pas eu raison de Tanger qui retrouve son statut international. Un port de titan, des métiers mondiaux qui se développent, des infrastructures de santé nouvelles, une cité des sports, un centre-ville entièrement rénové, des enseignes hôtelières de luxe qui viennent y trouver refuge, des croisiéristes qui reviennent, l'aérien qui prend son envol... une liste loin d'être exhaustive mais qui montre bien qu'il s'agit d'une décision politique d'en faire le phare du Maroc.

Une véritable movida orchestrée via des programmes intégrés à l'instar de ce qui a été réalisé à Rabat. Ce nouveau cadre de vie a fait l'objet d'une attention particulière de l'Etat et cela aurait le mérite d'être dupliqué à plus large échelle. Si les investissements ont pris à Tanger et dans son pourtour, la croissance reste disparate dans la région. Le même intérêt devrait aussi être accordé au développement efficace de l'espace rural.

Toutefois, à l'heure des grandes vacances, la région n'a pas vraiment le temps de réfléchir à ses projets parce qu'elle aura à gérer, comme tous les ans, un rush de vacanciers toujours plus important. L'absence d'une capacité litière suffisante et la difficulté à s'approvisionner en RH qualifiées pour gérer ces flux donneront du fil à retordre aux autorités et professionnels du tourisme. Tanger sera victime de son succès parce que son développement a occulté des composantes stratégiques et nécessaires.

Et étant arrivée à un tel degré d'exigence, la ville du géant portuaire n'a plus le droit, aujourd'hui, de bricoler des solutions de dernière minute. □

Radia LAHLOU

# Délais de paiement Attention au 1er juillet!

■ Une amende de 3%, majorée de 0,85% par mois ou fraction de mois supplémentaire

■ Les entreprises réalisant un CA de plus de 50 millions de DH HT ouvrent le bal

■ Seules les factures de plus de 10.000 DH TTC concernées dans un premier temps



Pages 2 & 3

## «Feu» aux urgences

**L**E dernier rapport du Conseil économique, social et environnemental tire la sonnette d'alarme sur la situation préoccupante du système des soins d'urgence. Ce document pointe d'importants dysfonctionnements et insuffisances, notamment en matière de gouvernance. En plus de la faible territorialisation effective de la filière des urgences, le secteur privé est exclu du système national, même s'il joue un rôle primordial, en l'absence d'un encadrement légal rigoureux.

Le CESE pointe notamment une indigence en matière de données statistiques consolidées, fiables et disponibles concernant l'activité des urgences médicales. Le ministère de tutelle ne dispose que de chiffres concernant l'activité du secteur public. Pour le CESE, «la gouvernance reste centralisée, n'accorde pas une autonomie de gestion aux régions et aux hôpitaux, et ne permet pas de les responsabiliser sur leurs performances». □

Page 10

## Dossier spécial

### Tanger l'internationale



## ÉVÈNEMENT

# Délais de paiement: La nouvelle

• Elle s'applique aux factures de plus de 10.000 DH TTC établies à compter de cette date

• Une amende de 3%, majorée de 0,85% par mois ou fraction de mois supplémentaire, payable à la DGI

• Les indemnités de retard instituées par l'ancienne législation deviennent caduques

LA loi n°69-21 sur les délais de paiement vient d'être publiée au Bulletin officiel (n°7204 du 15/06/2023). Elle s'applique aux factures émises à partir du 1er juillet prochain (début du mois sui-

Calendrier de l'entrée en vigueur de la loi	
Chiffre d'affaires minimum HT	Date d'entrée en vigueur
+ 50 millions de DH	1er juillet 2023*
+ 10 à 50 millions de DH	1er janvier 2024
+ 2 à 10 millions de DH	1er janvier 2025

Source: Article 2 de la loi n°69-21 sur les délais de paiement

\* Soit le 1er du mois suivant la publication de la loi n°69-21 au Bulletin officiel

Les dispositions de la nouvelle loi sur les délais de paiement s'appliquent aux factures émises à partir du 1er juillet prochain. Les factures établies avant cette date ne sont donc évidemment pas concernées

Par conséquent, exit l'ancienne loi. Ce qui signifie que les fournisseurs qui avaient l'habitude jusque-là d'appliquer des indemnités de retard à leurs clients débiteurs devront désormais s'abstenir de le faire car elles n'ont plus aucune base juridique.

lement applicable. La nouvelle loi institue plutôt des amendes en cas de retard (Cf. L'Économiste n°6505 du 28/04/2023). Elles devront être payées par les clients débiteurs à partir d'un certain délai au moment où ils souscriront une déclaration pério-

de à partir du niveau de l'administration fiscale (Cf. L'Économiste n°6519 du 19/05/2023).

La nouvelle loi s'applique à toute entreprise réalisant un chiffre d'affaires annuel de plus de 2 millions de DH HT et dont le siège social ou la résidence fiscale est situé au Maroc. En deçà de ce seuil, les clients débiteurs sont totalement hors champ. La loi s'applique également aux personnes de droit privé déléguaires de la gestion d'un service public ainsi qu'aux établissements publics exerçant de manière habituelle ou professionnelle des activités commerciales.

Lorsque le délai de paiement n'est pas convenu entre commerçants, il faut compter 60 jours à partir de la date d'émission de la facture. S'il fait l'objet d'un accord entre les deux parties, il ne peut dépasser 120 jours à compter de la date d'établissement de la facture. Dans le cas d'un établissement public, ce délai commence à courir à partir de la date de constatation du service fait.

En cas de paiement au-delà des délais réglementaires, le client débiteur s'expose à une amende de 3% (taux directeur de Bank Al-Maghrib actuel), majoré de 0,85% par mois de retard ou fraction de mois supplémentaire au profit du Trésor. Cette amende est calculée sur la base du montant total TTC ou du reliquat de la facture non payé dans les délais convenus. Les factures instruites par les tribunaux ne sont pas concernées par l'application des sanctions pécuniaires jusqu'à ce qu'elles



Les dispositions de la nouvelle loi sur les délais de paiement ne s'appliquent qu'aux personnes morales et physiques réalisant un chiffre d'affaires de plus de 2 millions de DH HT et, dans un premier temps, aux factures de plus de 10.000 DH TTC

avant la publication de la loi) par les personnes morales et physiques réalisant un chiffre d'affaires de plus de 50 millions de DH HT. De même, seules les factures de plus de 10.000 DH TTC sont concernées dans un premier temps. La loi entrera progressivement en vigueur par palier de chiffre d'affaires (Voir supra échéancier).

Sur ce même registre, au cours des discussions ayant précédé l'adoption du projet de loi au niveau des deux chambres du Parlement, un Gentlemen Agreement avait été trouvé avec la Direction générale des impôts (DGI) pour ne pas redresser les contribuables au titre des indemnités de retard non réclamées, d'autant plus que l'ancienne loi était difficul-

dique auprès de la DGI. Les fournisseurs créanciers sont dispensés de toute formalité à part, le cas échéant, la réclamation, par voie judiciaire s'il le faut, d'un dédommagement pour paiement hors délais. C'est le client débiteur qui devra tout faire: déclarer ses impayés, les faire certifier et régler les amendes y afférentes. Le dispositif est d'ailleurs officiellement

### Des délais dérogatoires

L'ARTICLE 3 de la loi n°69-21 prévoit l'abrogation de l'article 4 de la loi n°49-15 portant sur une dérogation en faveur de certains secteurs pour fixer des délais supérieurs à ceux en vigueur en raison de leurs spécificités et de leur caractère saisonnier. Cette exception à la loi fera l'objet d'un décret après avis du Conseil de la concurrence. Le délai dérogatoire projeté ne devrait pas dépasser 180 jours dans le cadre d'une convention à l'intérieur des organisations professionnelles et après des études objectives sur les spécificités des secteurs en question. □

# loi applicable à partir du 1er juillet

soient définitivement tranchées par la justice. L'amende devra être obligatoirement réglée en même temps que la déclaration électronique, soustraite auprès de la DGI avant la fin du mois suivant l'écoulement de chaque trimestre. En principe, la première déclaration devra être effectuée avant fin octobre prochain au titre du premier trimestre 2023. Une déclaration comprenant, entre autres, le montant des impayés et celui des amendes correspondantes et devant être assortie d'un état détaillé par procédé électronique des impayés et des transactions en litige. L'absence d'impayés ne dispense pas les personnes concernées de souscrire une déclaration trimestrielle obligatoire. Une déclaration qui devra être accompagnée par un certificat d'approbation établi par un commissaire aux comptes (au-delà de 50 millions de

DH de chiffre d'affaires), un expert-comptable ou un comptable agréé en deçà. Des amendes ont été également prévues en cas d'infractions par rapport aux obligations déclaratives et de paiement des amendes. Elles sont

fonction du chiffre d'affaires. Des infractions qui peuvent déclencher un contrôle sur place par la DGI dans les mêmes conditions que les non-conformités en matière d'impôts. A signaler par ailleurs que le paiement

des amendes est obligatoire puisque, à défaut, elles peuvent être ordonnées par la DGI. Les factures dont le montant est inférieur ou égal à 10.000 DH TTC, émises avant le 1er janvier 2025, échappent à l'application de l'amende. Une période transitoire au terme de laquelle la loi s'appliquera quel que soit le montant de la facture.

*«La nouvelle loi devrait améliorer de manière notable le fonds de roulement des entreprises car les clients, par peur d'être passibles d'une amende, préféreront plutôt payer leurs factures à leur échéance»,* souligne Mohamed Lahyani, expert-comptable, associé au cabinet Audit & Analyse et président de la Commission fiscale et juridique au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Tanger-Tétouan-Al Hoceïma. □

Hassan ELARIF

## Des amendes pour financer un fonds PME

LES recettes des amendes en cas de paiement hors délais, supportées par les clients débiteurs, iront alimenter un fonds qui servira à développer des programmes d'appui dédiés aux PME. Encore faut-il définir de manière précise quel type d'entreprises entre dans cette catégorie. Devra-t-on tenir compte du chiffre d'affaires, du nombre d'employés ou des deux critères à la fois? Moulay Hafid Elalamy, l'ancien ministre de l'Industrie et du Commerce, avait mandaté un consultant pour préparer un projet de loi dans ce sens. Mais l'initiative n'a pas abouti. Selon un conseiller CGEM de la seconde Chambre, le chantier devrait être relancé après l'entrée en vigueur de la nouvelle Charte d'investissement. De toute façon, cette catégorisation sera nécessaire pour déterminer la typologie des entreprises éligibles aux différentes mesures d'appui destinées aux PME et aux TPE. □



GROUPE  
**TIKIDA**

INFORMATION ET RÉSERVATIONS :

0 528 38 48 60 · [www.riu.com](http://www.riu.com)

Préparez-vous à profiter de vacances de rêve ! Laissez-vous surprendre par l'excellent service tout compris de RIU Tikida Hôtels à Agadir et Marrakech. Hôtels parfaits pour les familles et les couples.



Scannez ce code QR  
pour connaître nos tarifs

**RIU**  
HOTELS & RESORTS